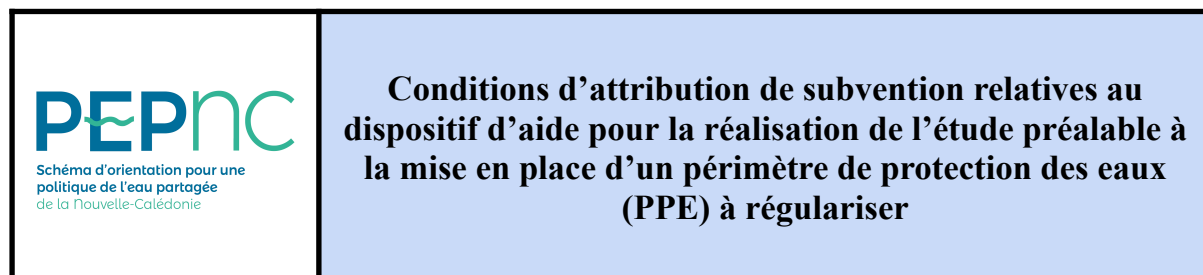


Mis à jour le 01/05/2026



1. Description du dispositif

Dans le cadre de la mise en œuvre de la [loi du pays n°2025-9 du 15 juillet 2025](#) relative au domaine public de l'eau (DPE) et à la protection de la ressource en eau, il est rappelé que tout point de prélèvement destiné à l'alimentation en eau potable (AEP) des collectivités humaines doit être doté d'un périmètre de protection des eaux (PPE) (Lp DPE, art. 43), comprenant au minimum un périmètre immédiat et un périmètre rapproché.

Le dossier nécessaire à la détermination ou à l'actualisation des PPE comprend la réalisation d'une étude préalable ([Arr de la Lp DPE](#), art. 30). Le dispositif présenté dans ce document vise à accompagner cette étude, en vue de la régularisation des points de prélèvements existants.

Bénéficiaire éligible : Collectivités, syndicats.

Cas particulier : Si la demande d'études concerne un point de prélèvement sur terres coutumières, une convention de délégation de gestion de l'eau approuvée par acte coutumier sera nécessaire pour bénéficier d'une subvention.

Dépenses éligibles : Prestations de service.

2. Mode de calcul de l'aide

La subvention pour la réalisation de l'étude peut être accordée par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie sur la base des critères d'éligibilité et des conditions techniques citées dans ce document.

Le montant de l'aide est basé sur un pourcentage du montant de l'étude.

Une demande peut concerner plusieurs points de prélèvement.

Prévention des risques liés à l'eau	Contribution	Unité
Etude préalable à la mise en place d'un PPE	80%	étude
Plafond par opération	2 000 000	F

3. Critères d'éligibilité de l'aide

Points de prélèvements éligibles : Sont éligibles uniquement les points de prélèvement nécessitant une régularisation. Par régularisation, on entend les captages et forages AEP existants avant la promulgation de la loi (soit avant le 15 juillet 2025) et dépourvus de PPE.

Procédure de régularisation : La réalisation de cette étude doit être conforme aux exigences réglementaires, telles que prévues à [l'annexe XII de l'arrêté d'application de la Lp DPE](#). Le cahier des charges de réalisation de l'étude doit reprendre les éléments qui y sont définis.

4. Pièces à fournir

En amont de la prestation, pour l'instruction de la demande :

- Le formulaire mis à disposition comprenant les éléments techniques du projet : référence de l'autorisation de prélèvement, nombre de PPE à régulariser...
- Le Relevé d'Identité Bancaire (RIB) du demandeur,
- Un devis établi par un bureau d'études compétent, reprenant les exigences réglementaires (Arr de la Lp DPE, [annexe XII](#)),
- Le cas échéant, une convention de délégation de gestion de l'eau sur terres coutumières, approuvée par acte coutumier.